Publication / Maternité de substitution : la perspective des droits humains

Maternité de substitution : la perspective des droits humains

Par Christina Hausammann et Nicole Hitz Quenon, Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH), Newsletter n°25 du 11 mai 2015, 10 pages.

Une application scrupuleuse de l'interdiction de la maternité de substitution entraîne une violation des droits de l'enfant. Ce dilemme, la Suisse doit aujourd'hui s'y confronter, dans la mesure où, en dépit de l'interdiction, il existe une réelle demande pour des mères de substitution et que l'on connaît plusieurs cas concrets de maternité de substitution.

Cet article présente entre autres les aspects relevant des droits humains qui sont depuis quelques années en discussion sur le plan international et présentent de sérieuses pistes pour la Suisse aussi.

Pertinence pratique

- La maternite? de substitution est interdite en Suisse, comme dans la plupart des pays europe?ens, ce qui n'empe?che pas nos autorite?s de reconnaître un lien de filiation e?tabli a? l'e?tranger.
- Lorsqu'un cas de maternite? de substitution se pose, il faut respecter les droits de toutes les parties prenantes et, en tout premier lieu, ceux de l'enfant (notamment le droit au respect de la vie prive?e et familiale, l'inte?re?t supe?rieur de l'enfant, le droit a? connaître ses origines et la protection contre la traite des enfants).
- En vertu de la jurisprudence de la Cour europe?enne des droits de l'homme (CourEDH), l'article 8 CEDH (inte?re?t supe?rieur de l'enfant, garantie des relations familiales de l'enfant, droit a? l'identite? et a? connaître ses origines) fonde le droit de l'enfant a? la reconnaissance de la filiation avec les parents d'intention s'il est uni a? ceux-ci par un lien biologique. Les autorite?s ne peuvent refuser cette reconnaissance en invoquant l'ordre public. Les modalite?s de l'interdiction de la maternite? de substitution ne doivent pas entraîner de graves conse?quences pour l'enfant.
- Toute inge?rence dans la vie familiale entre les parents d'intention et l'enfant ne? d'une me?re de substitution, n'est licite que lorsque le bien de l'enfant est en danger ; la re?serve de l'ordre public ne constitue pas de motif suffisant en l'espe?ce.
- Selon le droit international prive?, la Suisse doit reconnaître les actes de naissance e?tablis en bonne et due forme a? l'e?tranger dans la mesure ou? les reque?rant-e-s produisent une de?claration de renonciation du?ment signe?e par la me?re porteuse et son conjoint.
- Le droit de l'enfant de connaître son origine doit e?tre garanti lors d'une maternite? de substitution. Si le Tribunal administratif de Saint-Gall a trace? une voie a? cette fin, son arre?t doit toutefois encore e?tre examine? par le Tribunal fe?de?ral.
- Les efforts en cours a? l'e?chelon europe?en et international pour s'attaquer aux proble?mes inhe?rents a? la maternite? de substitution et pour formuler une re?glementation internationale pourraient garantir, a? l'avenir, le respect des droits humains de toutes les parties inte?resse?es.

Article complet **en format pdf**